GESA
GRUYÈRE ÉNERGIE SA

Annexe 1

TARIFS 2017 CHAUFFAGE A DISTANCE — CONTRIBUTIONS DE RACCORDEMENT

1. Définition de la contribution de raccordement

1.1. Base de la contribution

La contribution de raccordement est déterminée en fonction de la puissance thermique effective souscrite (kW_{th}).

1.2. Coût de la contribution

Puissance en kW	Coût en CHF	Longueur en m*
5-30	**16'300**	20
35-60	**27'000**	40
70-90	**34'100**	50
100-180	**47'000**	70
190-350	**78'000**	90
360-500	**101'000**	110

**Il s'agit de la longueur maximale comprise dans le coût de la contribution pour une conduite entre le réseau principal et l'introduction.*

Les coûts de raccordement pour une puissance supérieure à 500 kW_{th} seront établis sur la base d'un devis spécifique.

1.3. Eléments inclus dans la contribution

La contribution de raccordement comprend les éléments suivants :

- Les travaux de génie-civil et de remise en état*, le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à la réalisation de la conduite de raccordement entre le réseau principal GECAD et la sous-station ;

  **Lors des travaux de remise en état, Gruyère Energie SA (GESA) ne prend en charge que les coûts correspondant à un niveau de finition standard, en principe identique à la situation avant travaux. Les frais de remise en état répondant à des exigences particulières du client engendrant un surcoût seront facturés au client.*
- les traversées de murs, y compris les étanchéités ;
- les vannes d'entrée ;

- la fourniture, le montage et le raccordement primaire de la sous-station, y compris l'échangeur ;
- la régulation du primaire de la sous-station ;
- le compteur.

1.4. Eléments exclus de la contribution

La contribution de raccordement ne comprend pas les différents éléments suivants, lesquels sont à la charge du client, soit :

- les fouilles, les remblayages et les remises en état depuis la conduite principale jusqu'à la sous-station dans le cas d'un nouveau bâtiment ;
- l'espace nécessaire aux cheminements dans les locaux du propriétaire ;
- l'espace nécessaire à la mise en place de la sous-station ;
- le raccordement de la sous-station sur l'installation de chauffage du bâtiment ;
- tout autre élément lié à la partie secondaire de l'installation de chauffage, notamment la régulation secondaire ;
- l'installation d'un chauffe-eau ou son remplacement s'il s'avère nécessaire ;
- le raccordement du chauffe-eau ;
- le démontage de l'installation de production de chaleur existante le cas échéant ;
- les travaux de raccordement électrique et de lecture à distance de la sous-station.

2. Modalités d'application

2.1. Augmentation ou réduction de la puissance de raccordement

2.1.1. Dans le cas où l'augmentation de la puissance de base nécessite la modification du raccordement ou de la sous-station ou si la puissance a été sous-évaluée par le client lors de la conclusion du contrat, les travaux nécessaires pour les adaptations requises seront à la charge du client et feront l'objet d'un devis spécifique.

2.1.2. Dans le cas où la modification de la puissance nécessite une intervention mineure, le tarif horaire de GESA sera appliqué.

2.1.3. En cas de réduction de la puissance souscrite, aucun remboursement ne sera effectué sur les montants déjà perçus.

2.2. Déplacement du raccordement ou de la sous-station

Les frais de déplacement d'un raccordement ou de la sous-station, demandé par le client, notamment lors de la transformation d'immeubles, sont à la charge du client. Seuls GESA ou un sous-traitant mandaté par GESA sont autorisés à effectuer les travaux.

Tous les dégâts causés aux installations, aux réseaux ou aux centrales de chauffe de GESA en cas de travaux non autorisés ou non effectués par GESA sont entièrement pris en charge par le client.

2.3. Paiement de la contribution de raccordement

Les coûts de la contribution de raccordement sont ceux indiqués dans le contrat de raccordement. La contribution de raccordement doit être entièrement acquittée au moins un mois avant la mise en service du raccordement.

2.4. Validité des prix

Les prix indiqués dans cette annexe sont valables du 1er mai 2017 au 31 décembre 2017 et s'entendent hors TVA.

2.5. Impôts et taxes

Tout impôt, taxe ou autres éléments auxquels GESA ne peut se soustraire seront ajoutés dans le prix dès la date de leur mise en vigueur.